

ARRETE N°A2023_270
portant interdiction de la cession, vente, transport, détention et utilisation des
pétards et artifices par les particuliers

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants,

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU le code pénal et notamment son article R. 610-5,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-00747 du 29 juin 2023 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements de la petite couronne du jeudi 29 juin 2023 à 18h00 au lundi 3 juillet 2023 à 06h00,

CONSIDERANT que l'utilisation des pétards et artifices de divertissement impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents, et atteintes graves aux personnes et aux biens, qui peuvent résulter de leur utilisation inconsidérée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement,

CONSIDERANT, en outre, que l'utilisation des pétards et artifices de divertissement causent des nuisances sonores, en particulier lors de la fête nationale du 14 juillet,

CONSIDERANT que la Ville est, par ailleurs, confrontée depuis le mardi 27 juin 2023 à des violences urbaines extrêmement graves, qui se traduisent en particulier par des incendies,

CONSIDERANT que l'Hôtel de Ville a été notamment, dans la nuit du jeudi 29 juin 2023, vandalisé et incendié,

CONSIDERANT qu'il y a ainsi un risque élevé de départ d'incendies de biens publics et privés liés à l'usage de pétards et d'artifices de divertissement dans les prochains jours et prochaines semaines,

CONSIDERANT que ce contexte exceptionnel justifie l'interdiction temporaire sur l'ensemble du territoire de la commune de la cession, vente, transport, détention et utilisation des pétards et artifices de divertissement,

CONSIDERANT que cette mesure est nécessaire pour préserver la tranquillité et l'ordre publics,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 juillet 2023, il est interdit aux particuliers de céder, vendre, transporter, détenir et utiliser des pétards et artifices de divertissement sur la voie publique et les espaces publics sur l'ensemble du territoire de la commune de Bondy.

Cette interdiction est valable pour les artifices de divertissement des catégories F2 à F4 et les articles pyrotechniques des catégories T2 à P2.

Seuls les spectacles pyrotechniques déclarés et mis en œuvre par des artificiers agréés sont autorisés.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront passibles de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commissaire de police nationale,
- Monsieur le chef de la police municipale de Bondy.

Fait en Mairie à Bondy, le 03 JUL. 2023

Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional d'Île-de-France

